

## **GE\_GERICHTE ATA/918/2015 vom 8. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_918\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_918_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/918/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/918/2015 del 8 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision soit, pour l'autorisation de construire, dès la publication de la décision dans la FAO.

À cet égard, l'affirmation du recourant selon laquelle ce délai commencerait à courir lors de la pose de la plaque indiquant le numéro de l'autorisation de construire est inexacte : cette plaque, lorsque le département en remet une, ne doit être installée que lors de l'ouverture du chantier (art. 32 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du

#### **E. 27**

février 1978 - RCI - L 5 05.01). 3) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009).

c. En l'espèce, le recours déposé auprès du TAPI était tardif, car déposé plus de trente jours après la publication de l'autorisation de construire dans la FAO. Le recourant n'invoque pas de cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

- 4/5 - A/2407/2015 4)

Au vu de ce qui précède, le recours devant la chambre administrative, manifestement mal fondé, sera rejeté, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.